

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ LE LONG DE LA FAÇADE SUR RUE DU 55 RUE DE L'ALLIANCE ET LE LONG DE L'IMMEUBLE SIS 31 RUE DEMANDOLX - 13002 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 6 décembre 2022 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant l'ensemble immobilier « Domaine Beauséjour » sis 60 chemin du Littoral - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 807A, numéro 0128, quartier Arenc, pour une contenance cadastrale de 34 ares et 63 centiares,

Considérant que les immeubles mitoyens sis 55 rue de l'Alliance et 31 boulevard Demandolx – 13002 MARSEILLE 2EME font partie de l'ensemble immobilier « Domaine Beauséjour » sis 60 chemin du Littoral - 13002 MARSEILLE 2EME,

Considérant que le mur de soutènement de la voie publique rue de l'Alliance, donnant sur la propriété sis 31 boulevard Demandolx, appartient à la [REDACTED]

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 6 décembre 2022, soulignant les désordres constatés sur le mur de soutènement impactant les immeubles sis 55 rue de l'Alliance et 31 boulevard Demandolx – 13002 MARSEILLE 2EME, concernant particulièrement les

pathologies suivantes :

- Effondrement partiel du mur de soutènement en contrebas de l'avenue de l'Alliance donnant sur la propriété du 31 boulevard Demandolx – 13002 MARSEILLE 2EME et à proximité immédiate de l'effondrement en cours du mur de soutènement soutenant le garage de l'immeuble sis 55 rue de l'Alliance – 13002 MARSEILLE 2EME,
- Affaissement important de la voirie sur le tronçon longeant les propriétés sis 55 rue de l'Alliance et 31 boulevard Demandolx – 13002 MARSEILLE 2EME avec apparition de fissuration de rupture de la chaussée,


Considérant l'arrêté de mise en sécurité n°2021_02583_VDM signé en date du 6 septembre 2021 interdisant pour des raisons de sécurité l'occupation et l'utilisation du terrain tout le long du mur de clôture faisant soutènement entre les propriétés sis 55 rue de l'Alliance et 31 boulevard Demandolx sur une largeur de 3 mètres côté propriété du 55 rue de l'Alliance, et sur une largeur de 8 mètres côté propriété du 31 boulevard Demandolx,


Considérant qu'en cas d'effondrement du mur de soutènement il y a un risque d'affaissement voire d'effondrement du garage, entraînant un risque pour l'immeuble sis 55 rue de l'Alliance – 13002 MARSEILLE 2EME,

Considérant qu'en raison des désordres constatés sur le mur de soutènement en contrebas de la rue de l'Alliance donnant sur la propriété du 31 boulevard Demandolx et de la réaction en chaîne que provoquerait l'effondrement de ce mur sur la bonne tenue du mur de soutènement soutenant le garage de l'immeuble sis 55 rue de l'Alliance – 13002 MARSEILLE 2EME, entraînant un risque grave pour la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de mettre en place un périmètre de sécurité devant l'immeuble,

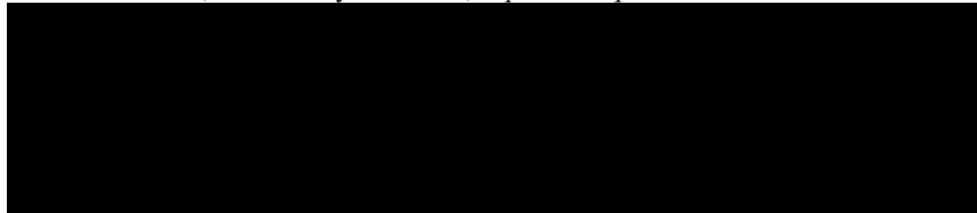
ARRÊTONS

Article 1

Le mur de soutènement de la rue de l'Alliance appartient à la 


L'ensemble immobilier « Domaine Beauséjour » sis 60 chemin du Littoral - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 807A, numéro 0128, quartier Arenc, pour une contenance cadastrale de 34 ares et 63 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier « Domaine Beauséjour » sis 60 chemin du Littoral – 13002 MARSEILLE 2EME, ou à ses ayants droit, représenté par :

Article 2


Le terrain le long du mur de clôture et de soutènement situé entre les propriétés sis 55 rue de l'Alliance et 31 boulevard Demandolx - 13002 MARSEILLE, sur une largeur de 3 mètres côté propriété du 55 rue de l'Alliance et sur une largeur de 8 mètres côté propriété du 31 boulevard Demandolx reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Le garage sis 55 rue de l'Alliance est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Les accès à cette portion de terrain interdit et au garage doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

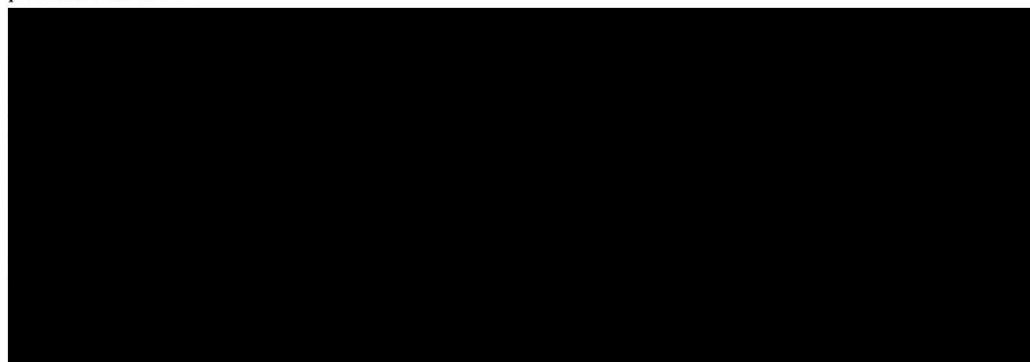
Article 3

Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix-Marseille-Provence selon le schéma ci-joint (cf. annexe 1), interdisant l'occupation du trottoir et d'une portion de route le long de la façade sur la rue du 55 rue de l'Alliance et le long de l'immeuble sis 31 rue Demandolx – 13002 MARSEILLE, sur une profondeur de 2,5 mètres.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux ou des mesures de mise en sécurité mettant fin durablement au danger de la voirie.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié au gestionnaire du mur, au représentant du syndicat des copropriétaires et aux propriétaires des immeubles concernés pris en les personnes de :



Ceux-ci le transmettront aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des immeubles.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône,

à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

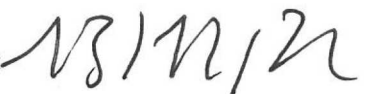

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Signé le :

**Plan de principe,
Périmètre de protection**

55 rue de l'Alliance
13002 Marseille



